



**ARRETE MUNICIPAL**

**N° ORDRE : 31/2001**

**Le Maire de la Commune de BOUSSENS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1, L 2, L 49, L 772 et R 48-1 à R 48-5 ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

.../...

**ARTICLE 2** : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre **20 Heures et 7 Heures** et toute la journée des **dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 3** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

**ARTICLE 4** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intermpestive.

**ARTICLE 5** : Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Muret.

A BousSENS, le 10 mai 2001

